



Le 12 janvier 2010

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Case postale 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Projets de modification : Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement - Commentaires du Mouvement Desjardins**

Madame,

Vous trouverez annexés à la présente les commentaires du Mouvement Desjardins suite à la publication de l'avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modification des textes mentionnés en objet.

L'actuel *Règlement 81-106* réfère aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) alors qu'à la suite d'une consultation publique, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour l'information financière, aux normes internationales d'information financière (IFRS) établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Essentiellement, le Mouvement Desjardins est d'accord avec la transition proposée mais souhaite vous faire part de ses observations concernant certains aspects relatifs à la classification des parts, à la consolidation des fonds sous-jacents détenus par un autre fonds de même que sur l'inventaire du portefeuille.

Espérant que ces commentaires contribueront à alimenter vos réflexions, je vous invite à communiquer avec moi si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Veuillez recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le vice-président Relations gouvernementales  
Mouvement Desjardins,

  
Yves Morency

p.i.



## ANNEXE

### LA CLASSIFICATION DES PARTS

#### Mise en contexte

En vertu des normes actuelles, les parts sont présentées à l'avoir des porteurs de parts, et ce, même si elles sont rachetables au gré du détenteur. Lors du passage aux normes IFRS, les parts d'un fonds comprenant plus d'une classe seraient classées au passif alors que pour les fonds à une seule classe, si les 5 critères permettant la classification à l'avoir des porteurs sont respectés, les parts seraient classées à l'avoir des porteurs de parts.

#### Commentaires

Un problème d'uniformisation et de comparaison de l'information se poserait entre les fonds d'investissement. Ces différences de présentation pourraient amener une certaine confusion chez les utilisateurs des états financiers. En effet, la présentation pourrait être différente d'un fonds à l'autre à l'intérieur d'une même famille, selon qu'il s'agisse d'un fonds à une seule classe (parts présentées en avoir des porteurs de parts) ou à plusieurs classes (parts présentées en passif).

Par conséquent, il faudrait établir si les parts doivent obligatoirement être présentées à l'avoir des porteurs de parts lorsque les 5 critères sont respectés ou si elles peuvent être classées à titre de passif de manière systématique.

Pour le Mouvement Desjardins, il serait préférable d'avoir une seule présentation pour tous les fonds d'investissement. L'uniformisation de l'information disponible dans les états financiers s'inscrirait dans la logique des travaux récents effectués par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières au chapitre de l'accessibilité de l'information notamment par l'entremise du *Cadre 81-406 – Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*.

### CONSOLIDATION DES FONDS SOUS-JACENTS DÉTENUS PAR UN AUTRE FONDS

#### Mise en contexte

Selon les normes IFRS, une entité qui détient le contrôle d'une autre entité doit consolider ses données financières. Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité (réf. : IAS 27). Un exposé sondage (réf. : ED10 de l'IASB) définit plus clairement la notion de contrôle sans en exclure les fonds d'investissement comme le fait actuellement la note d'orientation sur les sociétés de placement (réf.: NOC-18 du CNC) où la consolidation des fonds détenus par d'autres fonds de placement n'est pas requise.

Nous sommes d'avis, comme il est indiqué dans le « Discussion Paper - IFRS Implementation Guidance for Investment Funds » produit en mars 2009 par le Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA), que les critères d'évaluation du contrôle ne s'appliquent pas de la même façon pour un fonds d'investissement que pour d'autres types d'entités. En effet, il est souvent noté que lorsqu'un fonds investit dans un autre fonds, l'objectif habituellement recherché est la diversification et la répartition des actifs et non le contrôle sur les décisions de ce fonds.

Les gestionnaires qui décident d'investir dans un autre fonds connaissent ses politiques de gestion et les acceptent d'emblée. Le gestionnaire du fonds investisseur doit respecter la gestion du fonds sous-jacent. Par ailleurs, lorsqu'un fonds sous-jacent ne répond plus aux besoins ou aux politiques du fonds investisseur, celui-ci se retire tout simplement.

De plus, le participant peut assez facilement vendre son investissement dans le fonds sous-jacent et ainsi faire varier le pourcentage de détention.

## Commentaires

- Nous sommes en accord avec les commentaires<sup>1</sup> formulés par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) suite à l'émission de l'*Exposure Draft* (ED-10), à l'effet que :
  - a) Cela est contraire aux lignes directrices de l'IASB, sachant que l'objectif premier est de fournir les informations utiles à la prise de décision aux investisseurs;
  - b) En prenant compte que la pratique la plus courante au niveau mondial est de ne pas consolider les fonds d'investissement, l'objectif recherché par l'adoption des normes IFRS de fournir des états financiers comparables au niveau international est discutable;
  - c) Que la juste valeur sur une base non consolidée serait une information plus utile pour les utilisateurs des états financiers. Ce point de vue est également partagé par l'European Fund and Asset Management Association (EFAMA), par l'Investment Company Institute (l'ICI) et par l'American Institute of Certified Public Accountants (l'AICPA);
- Les lecteurs d'états financiers de fonds de placement ont besoin de connaître la situation sur les flux de trésorerie et sur les changements de la juste valeur de leur investissement afin de déterminer la performance du fonds. La consolidation pourrait donc biaiser l'analyse de ces informations;
- Du point de vue pratique, la consolidation d'un fonds détenus par un autre fonds soulève une question supplémentaire : comment doit-on consolider un fonds détenu dont la fin d'année est différente de celle du fonds détenant? En effet, un fonds dont la fin d'année est le 31 décembre peut détenir un fonds dont la fin d'année est le 30 septembre. Si la consolidation doit se faire en utilisant la juste valeur au 31 décembre, cela nécessitera la production d'information et d'états financiers supplémentaires au niveau des fonds détenus;
- Dans l'optique où nous devons procéder à la consolidation des fonds, certaines informations pourraient se révéler difficile à obtenir, notamment auprès des fonds privés;
- La consolidation des fonds pourrait toucher entre 10 et 15 % des fonds de fonds sous notre administration.

Nous proposons une exemption similaire à l'exemption permise par le biais de la note d'orientation sur les sociétés de placement (réf. : NOC-18 du CNC) afin de publier des états financiers à la juste valeur non consolidés, ce qui reflète une information plus utile et pertinente à la prise de décision des investisseurs.

## INVENTAIRE DU PORTEFEUILLE

### Mise en contexte

L'option proposée est un inventaire du portefeuille non consolidé (s'il y a lieu), non comparatif, vérifié et faisant partie des états financiers.

### Commentaires

Nous sommes en accord avec la présentation du portefeuille de façon non consolidé, non comparatif et vérifié.

Selon IAS 1.10, l'inventaire du portefeuille ne fait pas partie des états financiers. Nous croyons qu'il serait préférable de présenter l'inventaire du portefeuille en annexe aux états financiers afin d'éviter de produire des comparatifs, comme spécifié dans IAS 1.36. Par conséquent, une clarification dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* à l'effet que le portefeuille n'est pas un état financier serait souhaitable.

---

<sup>1</sup> Institut des fonds d'investissement du Canada : Lettre du 20 mars 2009 à l'IASB ([www.ific.ca](http://www.ific.ca)).